

Gouvernement du Québec

### Décret 803-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 16 au 18 septembre 2014

ATTENDU QU'une rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord se tiendra à Whitehorse (Yukon), du 16 au 18 septembre 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'adjoint parlementaire du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, monsieur Guy Bourgeois, dirige la délégation québécoise à la rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord, du 16 au 18 septembre 2014;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, de :

— Monsieur Alexandre Borduas, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— Monsieur Robert Sauvé, secrétaire général associé, secrétariat au Plan Nord;

— Madame Maryse Quimper, conseillère, secrétariat au Plan Nord;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62057

Gouvernement du Québec

### Décret 804-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente intitulé : Ententes sur les répercussions et sur les avantages – Recherche de phase II (2014-2015 à 2015-2016) dans le cadre des travaux du Forum des ministres responsables du développement du Nord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est membre du Forum des ministres responsables du développement du Nord, qui est une tribune fédérale-provinciale-territoriale établie en 2001 afin de promouvoir les intérêts communs et divers des populations nordiques, tout en sensibilisant le public et les décideurs aux réalisations, aux contributions et au potentiel du Nord canadien;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord représente le gouvernement du Québec à ce forum;

ATTENDU QUE pour concrétiser les priorités fixées par ce forum, des groupes de travail ont été établis afin de mener à terme des recherches sur des thématiques posant des défis pour le développement du Nord canadien;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les autres gouvernements, membres de ce forum, un protocole d'entente qui permettra la poursuite des travaux concernant les Ententes sur les répercussions et sur les avantages et la réalisation d'un projet de recherche à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser une contribution financière de 25 000 \$ pour mener à terme ce projet;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonctions et pouvoirs d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales et énergétiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);